

RÈGLEMENT N° 2554-1

RÈGLEMENT 2554-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2554 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2554 INSTITUANT UN
PROGRAMME DE REMBOURSEMENT
POUR LES FILTRES À EAU » AFIN
D'AMENDER LES MONTANTS DU
REMBOURSEMENT PRÉVU PAR LE
PROGRAMME

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 14 décembre 2020 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, Co-directeur général - Directeur des services juridiques et greffier

M^e Jason Prévost, Assistant-greffier

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil qui le 9 novembre 2020;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Côte Saint-Luc (le " Conseil ") a institué un Programme de remboursement pour les filtres à eau (le " Programme ") par lequel la Ville de Côte Saint-Luc (la " Ville ") accorde un remboursement pour l'achat de filtres à eau à toute maison unifamiliale et à tout duplex construits avant 1976, qui sont situés dans les secteurs où la Ville croit qu'il existe des canalisations d'eau en plomb.

QU'il soit ordonné et promulgué par le règlement 2554-1 intitulé :
"Règlement 2554-1 amendant le règlement 2554 intitulé : "Règlement 2554
instituant un programme de remboursement pour les filtres à eau" afin d'amender
les montants du remboursement prévu par le programme" comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement 2554 est modifié et remplacé par le texte suivant :

"Ce conseil institue le programme, dans son ensemble, conformément au
document intitulé : "Modalités et conditions du programme - Révisé", joint à la
présente en annexe A".

L'article 3 du règlement 2554 est modifié comme suit :

"Ces fonds seront alloués dans le budget de fonctionnement pour couvrir les
rabais éligibles sur une base annuelle jusqu'à la fin du programme."

ARTICLE 2

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT- GREFFIER

COPIE CONFORME



JASON PRÉVOST
ASSISTANT- GREFFIER

Annexe A

TERMES ET CONDITIONS DU PROGRAMME - RÉVISÉ

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville de Côte Saint-Luc accordera un remboursement pour l'achat de filtres à eau à chaque maison unifamiliale et duplex construits avant 1976, qui sont situés dans les secteurs dans lesquels la Ville croit y avoir des entrées de service en plomb faites en plomb. Pour faire une demande de remboursement, vous devez remplir le formulaire prévu à l'Annexe B du présent règlement. Le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux filtres achetés à compter du 1er octobre 2019. Le filtre doit respecter la norme NSF/ANSI no 53 ou no 58 pour la réduction du plomb.

Les remboursements sont les suivants :

- 1) Jusqu'à 50,00 \$ pour les résidents qui achètent des filtres NSF-053 pour réduire le plomb dans l'eau potable (voir ci-dessous) ;
- 2) Jusqu'à 200 \$ pour les résidents qui achètent un filtre NSF-058 comprenant un système d'osmose inverse (OI) qui se connecte à votre plomberie sous l'évier et utilise un filtre à membrane pour réduire le plomb (peut aussi réduire les minéraux et les solides dissous totaux).

Le filtre NSF-053 peut être l'un des filtres suivants :

- **Pichet ou carafe à passage direct** : L'eau s'écoule par gravité à travers un filtre dans une cruche d'eau.
- **Support pour robinet** : S'installe sur le robinet de cuisine. Utilise un déviateur pour diriger l'eau à travers un filtre.
- **Comptoir relié au robinet d'évier** : Se raccorde au robinet d'évier existant par l'intermédiaire d'un boyau ou d'un tuyau.
- Plomberie pour **robinet séparé** ou pour **évier de cuisine** : S'installe sous un évier ; l'eau filtrée est généralement distribuée par un robinet séparé directement dans l'évier de la cuisine.
- **Filtre pour réfrigérateur** : Installé dans votre réfrigérateur et généralement distribué par la porte du réfrigérateur.

RÈGLEMENT N° 2554-1

RÈGLEMENT 2554-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2554 INTITULÉ : « RÈGLEMENT
2554 INSTITUANT UN PROGRAMME DE
REMBOURSEMENT POUR LES FILTRES À EAU »
AFIN D'AMENDER LES MONTANTS DU
REMBOURSEMENT PRÉVU PAR LE
PROGRAMME

ADOPTÉ LE : 14 décembre 2020

EN VIGUEUR LE : 23 décembre 2020

COPIE CONFORME